



**Programme régional
Île-de-France et bassin de la Seine
FEDER-FSE+ 2021-2027**

**Appel à projets FSE+ de la Chambre de
Commerce et d'industrie Paris-Île-de-France
Accompagnement à la création et reprise
d'activité (OS 4.1)**

- OS 4.1 – Type d'actions n°1 : Accompagnement à l'entrepreneuriat

Code Synergie de l'Appel à projets (AAP) :
CCIX_creation_activites_XXXXXX

Date de lancement de l'appel à projets : **Jeudi 1^{er} octobre 2026**

Date limite de dépôt des projets : **Dimanche 28 février 2027 à 17h00**

Aucune demande de subvention ne sera recevable après cette date limite de dépôt des candidatures. Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projet est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible et sans attendre cette date limite.

Le dossier de candidature devra être transmis en ligne sur le portail [e-Synergie](#) dédié aux financements européens, au sein du guichet CCI IDF et avec la codification de l'appel à projet (ci-dessus) et celle du projet (telle que précisée en section 6.1).

- **PR4.1-1-CCI : Sous action : Accompagnement à l'entrepreneuriat**

Les envois par courriel ou par voie postale ne sont pas acceptés.

Sommaire

1. PREAMBULE	3
1.1. Information générale sur le Programme régional 2021-2027	3
1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 4.1)	4
2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS	4
2.1. Contexte.....	4
2.2. Objectifs de l'appel à projets.....	5
2.3. Montant prévisionnel du FSE+ pour cet appel à projets	5
3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS	6
3.1. Porteurs de projets et destinataires finaux	6
3.2. Localisation des projets	7
3.3. Montant et taux d'intervention du financement FSE+	7
3.4. Cofinancements et autofinancement.....	7
3.5. Temporalité du projet.....	7
4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS	8
4.1. Types d'actions éligibles	8
4.2. Critères d'éligibilité des dépenses.....	9
4.3. Capacité financière de l'organisme porteur de projet	11
4.4. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet.....	11
4.5. Analyse coûts/avantages	11
5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS	11
5.1. Principes horizontaux.....	13
5.2. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes	13
5.3. Obligations en matière de collecte des données	14
5.4. Obligations de communication, de visibilité et de transparence.....	15
6. MODALITES DE SELECTION.....	15
6.1. Dépôt du dossier.....	15
6.2. Dossier complet pour être recevable.....	16
6.3. Procédure de hiérarchisation des projets	16
6.4. Instruction du dossier.....	17
7. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A PROJETS.....	ERREUR !
SIGNET NON DEFINI.	
8. CONFIDENTIALITE	17
9. LISTE DES ANNEXES.....	18
Annexe 1 : Nomenclature des justificatifs relatifs au projet	
Annexe 2a : Documents obligatoires au dépôt	
Annexe 2b : Documents obligatoires à l'instruction	
Annexe 3 : Fiche action	
Annexe 4 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets	
Annexe 5 : Fiche explicative pour l'éligibilité des participants	
Annexe 6 : Règles relatives aux obligations de collecte des données	
Annexe 7 : Règles relatives aux obligations de communication	

1. PREAMBULE

1.1. Information générale sur le Programme régional 2021-2027

La Commission européenne a approuvé, le 24 octobre 2022, par la décision d'exécution C(2022) 7814, le Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE 2021-2027 (cadre réglementaire en annexe 1) dont la Région Île-de-France est l'autorité de gestion.

Les différentes phases de concertation avec le partenariat régional ont permis d'identifier les priorités d'un Programme régional résolument vert, innovant, juste et inclusif. Ce choix répond ainsi aux enjeux de la nouvelle décennie qui débute et a pour objectif d'accompagner les transitions environnementales, numériques et sociales du territoire francilien.

Impacté dans sa préparation par la crise de la COVID-19, le Programme régional s'inscrit dans une dynamique de réponse aux crises et s'articule avec les différentes initiatives en cours sur cette période de programmation ([Contrat de plan Etat-Région 2021-2027](#) (CPER), plans de relance régional, national et européen).

Le nombre d'objectifs du programme délibérément limité, compte tenu de son enveloppe budgétaire globale répond aux principaux objectifs politiques européens fixés pour les régions les plus développées. Cela impose une concentration financière plus importante de domaines prioritaires d'intervention.

La Région Île-de-France est une région motrice en France en matière d'entrepreneuriat, avec une dynamique de création d'entreprise toujours en hausse. Cette dynamique s'est maintenue pendant la crise Covid grâce aux aides publiques mises en œuvre pendant cette période.

La dynamique entrepreneuriale francilienne présente cependant des fragilités et des inégalités, en partie dues au fait que le tissu économique reste insuffisamment développé et que l'activité commerciale peine à s'y maintenir. Les quartiers prioritaires concentrent des difficultés d'insertion professionnelle et de pauvreté. Les habitants de ces quartiers ne profitent que faiblement des dynamiques de développement économique.

Certains publics font face à des freins spécifiques qui demandent des appuis différenciés. Environ 10% de créateurs-repreneurs sont issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et ces projets sont moins pérennes (le taux d'activité à cinq ans est de 49,3%, contre 52,9% à l'échelle nationale).

Le taux de féminisation des entreprises classiques (hors micro entreprises) est plus faible en Île-de-France que la moyenne nationale. Les femmes sont moins nombreuses à s'engager dans une démarche de création d'entreprise et ont plus de difficultés à faire financer leurs projets, bien que des études démontrent que les entreprises féminines sont performantes.

D'autre part, de plus en plus d'étudiants sont attirés par la création d'entreprise. Les compétences entrepreneuriales, qui ne sont pas nécessairement abordées durant leur formation initiale, nécessitent un accompagnement spécifique pour optimiser le succès de leur projet. L'entrepreneuriat étudiant doit être développé car il participe à l'attractivité des campus et stimule l'innovation durant la formation des jeunes.

Au titre de la période de programmation 2021-2027, le conseil régional Île-de-France, Autorité de gestion du programme régional FEDER-FSE+ Île-de-France et bassin de la Seine, a signé avec la Chambre de commerce et d'industrie Paris-Île-de-France, en tant qu'Organisme intermédiaire (OI), une convention de subvention globale, pour un montant de 11 millions d'euros sur l'ensemble de la programmation.

1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 4.1)

La Mission Europe de la CCIR, Organisme intermédiaire par délégation de la Région Île-de-France a donc décidé de dédier une partie de l'enveloppe de FSE+ qui lui est allouée à la promotion de l'entrepreneuriat. Cette thématique a été inscrite dans l'Objectif spécifique (OS) 4.1 du Programme régional 2021-2027.

L'Objectif spécifique (OS 4.1) est destiné à « *améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale* ».

Cet objectif vise à répondre à l'enjeu soulevé dans le "[Schéma régional de développement économique, d'industrialisation et d'internationalisation 2022-2028](#)" (SRDEII) en matière de promotion de l'entrepreneuriat et à l'objectif d'améliorer le taux de création et de reprise d'entreprise et leur pérennité notamment dans une perspective d'insertion professionnelle et d'équilibre territorial.

La mise en œuvre de ces actions renforcera l'offre de soutien régional, et facilitera une coopération des acteurs de l'écosystème pour l'atteinte d'objectifs ambitieux en matière de réalisation et de résultats.

En lien avec les besoins identifiés, la mobilisation de cet objectif spécifique dans le cadre du FSE+ doit permettre d'anticiper les besoins de futurs créateurs/créatrices d'entreprises, les compétences attachées à ces projets entrepreneuriaux.

De plus, cet objectif soutiendra la création d'entreprises qui est un élément important de dynamisme et d'accompagnement des mutations économiques mais également la pérennité des jeunes entreprises.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

2.1. Contexte

L'Île-de-France se distingue par une forte dynamique entrepreneuriale, soutenue notamment pendant la crise sanitaire par les aides publiques. Toutefois, cet écosystème reste marqué par des fragilités, notamment un manque de lisibilité des dispositifs d'accompagnement et une méconnaissance des acteurs existants. Certaines catégories de porteurs de projets rencontrent également des difficultés spécifiques : les entrepreneurs issus des quartiers prioritaires connaissent une pérennité plus faible, les femmes restent sous-représentées dans la création d'entreprises et rencontrent davantage d'obstacles pour accéder au financement, tandis que les étudiants, de plus en plus attirés par l'entrepreneuriat, ont besoin d'un accompagnement adapté.

Par ailleurs, le vieillissement des dirigeants constitue un enjeu majeur pour la pérennité du tissu économique francilien. Dans les dix prochaines années, environ 137 000 entreprises employant au moins un salarié seront dirigées par des personnes de plus de 55 ans. Il est donc essentiel de renforcer les dispositifs destinés à accompagner les cédants et les repreneurs afin de faciliter les transmissions d'entreprises, préserver les emplois et maintenir l'activité économique. De manière générale, le développement d'un accompagnement plus lisible et adapté aux différents publics apparaît indispensable pour favoriser un entrepreneuriat francilien plus inclusif, durable et performant.

Enfin, en Île-de-France comme au niveau national, la pérennité des structures récemment créées est un enjeu majeur. En 2019, 39% des entreprises créées cinq ans plus tôt ne sont plus actives.

De ce fait, l'un des principaux défis régionaux à traiter dans le cadre de ce Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 est de contribuer à **développer l'esprit d'entreprendre sur tous les territoires, à accompagner l'ensemble des porteurs de projets de création d'entreprises et à pérenniser les structures créées.**

Forte de son expérience dans l'accompagnement à la création et reprise d'entreprises, la Chambre de commerce et d'industrie Paris Île-de-France apporte son soutien à la stratégie de la Région sur ces objectifs en cofinçant, avec le FSE+, **les projets et actions permettant la création et la pérennité d'activité économique sur le territoire francilien.**

2.2. Objectifs de l'appel à projets

Dans ce contexte, cet appel à projets FSE+ propose aux **acteurs de la création/reprise d'entreprises** de cofinancer des actions ambitieuses en matière **d'accompagnement des porteurs de projets entrepreneuriaux.**

L'accompagnement pourra cibler certains types de porteurs de projet, notamment les femmes entrepreneures et les étudiants entrepreneurs.

Il pourra également viser d'autres types de bénéficiaires finaux, sous réserve de leur éligibilité au FSE (voir section 3.1 les porteurs de projets et public cible).

La Région et ses partenaires ont initié et mis en œuvre des **politiques de soutien puissantes en faveur de l'accompagnement à l'entrepreneuriat** qui visent à accroître le taux de pérennité des entreprises créées ou reprises : "Entrepreneur #Leader", "Pépité" pour les étudiants. Actrice, au côté de la Région, pour le développement de l'activité économique en Île-de-France, la CCIR, à ce titre, met en œuvre ses propres actions mais souhaite également soutenir l'écosystème régional de l'entrepreneuriat en cofinçant, par le FSE+, des actions innovantes au plus près des territoires en complémentarité des actions cofinancées par la Région.

Les projets cofinancés par le FSE+ participeront au déploiement de ces différentes stratégies. Les porteurs de projets devront veiller à la **bonne articulation avec les politiques régionales et les dispositifs existants.**

2.3. Montant prévisionnel du FSE+ pour cet appel à projets

Cet appel à projets mobilisera une **dotation du FSE+ de 3 millions d'euros** au titre de cet objectif spécifique ESO4.1, pour le type d'actions n°1 : accompagnement à l'entrepreneuriat

La CCIR a mis en place une procédure de hiérarchisation des candidatures (présentée au **point 6.3.2**), dont l'objectif est d'optimiser la contribution des fonds structurels à la réalisation des objectifs du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Cette enveloppe est associée à des objectifs quantitatifs fixés dans le Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027. Afin de veiller à l'atteinte de ces cibles, chaque projet devra transmettre des informations sur son opération afin de valoriser des indicateurs de suivi prédéterminés (voir point **5.3**).

3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS

3.1. Porteurs de projets et destinataires finaux

Porteurs de projets éligibles

Toute personne morale (publique ou privée), notamment les :

- Opérateurs régionaux de l'accompagnement et du financement de création/ reprise d'entreprise (personnes morales de droit public ou privé) ;
- Entreprises privées (type SAS) ;
- Structures d'accompagnement ;
- Collectivités territoriales ;
- Pôles territoriaux de coopération économique ;
- Etablissements de l'enseignement supérieur impliqués dans un Pôle étudiant pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (Pépité).

Publics cibles

- Destinataires finaux des projets :
 - Femmes ;
 - Etudiants entrepreneurs ;
 - Jeunes (âgés de moins de 29 ans inclus à l'entrée dans le dispositif) ;
 - Demandeurs d'emploi ;
 - Inactifs ;
 - Responsables de structure en post-crédation (accompagnement durant 36 mois maximum à partir de la date d'immatriculation de l'entreprise).

Justificatif d'éligibilité

Il appartiendra au porteur de s'assurer dès le démarrage de l'opération, puis au fur et à mesure de la réalisation, du recueil de **toutes les preuves de l'éligibilité des publics bénéficiaires intégrés dans les actions financées** (voir l'annexe 5 consacrée à la fiche éligibilité des participants).

Opérations collaboratives

Les acteurs franciliens ont la possibilité de **travailler en étroite collaboration**, pour favoriser des projets structurants et répondant aux critères du présent appel à projets.

Les consortia sont limités à trois partenaires maximum, "chef de file" compris (à l'exception des projets concernant l'entrepreneuriat étudiant en Île-de-France). Les projets collaboratifs devront représenter de **véritables partenariats au sein desquels chaque partenaire réalisera une part de l'accompagnement**.

Dans le cas de projets collaboratifs, l'ensemble des partenaires doivent **démontrer une vraie cohérence de projet ou une logique de parcours**.

En cas de sélection d'un projet collaboratif, **seul le chef de file signe une convention avec l'OI de la CCI Paris Île-de-France**, qui devra être **complétée par un accord de partenariat** définissant les relations entre le chef de file et les partenaires associés (voir le document type 12 de l'annexe 2b).

Le chef de file demeure seul responsable des dépenses acquittées et des ressources perçues. Il s'engage dans leur justification, y compris les justifications liées au régime d'aides d'État applicable.

3.2. Localisation des projets

L'accompagnement doit être porté par un acteur basé en Île-de-France. Les actions doivent se dérouler sur le territoire d'Île-de-France à destination d'un public résidant en Île-de-France pour un projet de création ou de développement d'activité en Île-de-France.

3.3. Montant et taux d'intervention du financement FSE+

De façon générale, un coût total éligible et un taux de cofinancement minimaux sont définis par l'OI de la CCIR, en fonction de la priorité, de l'objectif spécifique et du type d'action visés.

Le montant minimum d'un projet d'une durée de 12 mois (durée minimale exigée) est de 150 000 euros de coût total éligible (CTE).

Pour les projets d'une durée supérieure, le montant minimum se calcule sur la durée totale de l'opération et doit être **d'au moins 150 000€ de CTE annuel moyen** (exemple : pour une opération de 30 mois, le CTE minimum sera de 375 000 €).

Le taux d'intervention du FSE+ doit être compris entre 30% minimum et 40% maximum du coût total éligible de l'opération, au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction (après ajustement éventuel du plan de financement).

3.4. Cofinancements et autofinancement

Le FSE+ vient en cofinancement d'autres ressources publiques et/ou privées. **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet.**

De ce fait, le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître au moins une autre ressource publique ou privée, ou un autofinancement de l'organisme porteur de projet, en sus du financement européen.

Le détail des ressources du projet est à indiquer clairement dans le portail [e-Synergie](#) lors du dépôt du projet. Un onglet spécialement dédié à cette saisie est à renseigner lors du dépôt de la demande sur e-Synergie.

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiants de l'engagement de chacun des co-financeur à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le co-financeur le cas échéant.

La participation du FSE+ peut intervenir en complément d'autres financements publics, notamment les dispositifs de la Région Île-de-France. **Les demandes de subvention au titre de ces dispositifs sont instruites indépendamment de la demande de subvention FSE+.**

3.5. Temporalité du projet

La période de réalisation des projets ne peut être inférieure à 12 mois, ni supérieure à 30 mois. **Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.**

Les dépenses ainsi soutenues par le FSE+, sont éligibles si elles sont **engagées et réalisées entre le 1^{er} juillet 2026 et le 31 décembre 2028 et acquittées dans un délai maximum de trois mois après la date de fin de la période d'exécution du projet, soit le 31 mars 2029.**

La date d'achèvement de l'opération s'entend comme la date d'une opération qui a été matériellement achevée ou intégralement mise en œuvre et pour laquelle :

- Tous les paiements y afférents ont été effectués par les bénéficiaires ;
- La participation publique correspondante a été versée aux bénéficiaires.

La période de réalisation du projet s'entend donc comme la période comprise entre le début d'exécution de l'opération (premier ordre de service, première facture émise, premier devis d'un prestataire, d'un fournisseur signé ou première réalisation physique) **et la date de finalisation** (date de finalisation physique ou d'émission de la dernière facture).

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

4.1. Types d'actions éligibles

Les projets ne correspondant pas au type d'actions ci-dessous seront inéligibles.

Type d'actions : accompagnement à l'entrepreneuriat (PR4-ESO4.1-1)

- Soutien aux structures d'accompagnement et d'accès au financement de la création et du développement d'activités (accompagnement individuel et collectif) ;
- Soutien aux dispositifs ante-crédation et post création individuel et collectif ;
- Soutien aux dispositifs d'accompagnement à la reprise/transmission d'entreprises ;
- Soutien aux actions de mise en réseau et d'accompagnement des entrepreneurs étudiants (PEPITES).

Définition de l'accompagnement

Les actions d'accompagnement cibleront **a minima deux des étapes** suivantes : sourcing et repérage des publics cibles en tant que première étape de l'accompagnement au montage du projet, accompagnement au montage du projet de création d'activité, accompagnement au financement, suivi post-crédation.

Les actions d'accompagnement pourront prendre la forme d'ateliers, réunions ou webinaires collectifs ou de conseil individualisé auprès de porteurs de projet de création d'entreprise.

Les projets éligibles au FSE+ doivent viser directement l'entrepreneuriat et non l'accompagnement socio-professionnel destiné à favoriser l'entrepreneuriat des bénéficiaires. Des actions relatives à l'accompagnement socio-professionnel pourront être valorisées marginalement si elles sont en lien direct avec le parcours de soutien à l'entrepreneuriat.

L'accompagnement doit être adapté aux besoins des porteurs de projet/dirigeants d'entreprise en post-crédation, selon la maturité de leur projet.

Il pourra couvrir les thématiques suivantes (liste indicative, non exhaustive) : analyse de la pertinence du projet, des éléments économiques et de la situation personnelle du porteur, préparation du business plan et modèle d'affaires, analyse du marché et de la concurrence, stratégie d'entreprise, recherche de financements, action commerciale, outils de pilotage, expertise juridique, stratégie ressources humaines, mentorat ou mise en réseau ...

Les projets éligibles au FSE+ devront veiller à suivre et optimiser l'impact de leurs actions d'accompagnement, avec une attention particulière sur les projets conduisant à une création d'activité réalisée. Une attention particulière sera en outre apportée à la capacité de l'opérateur à travailler en réseau dans le but d'orienter les participants à l'opération vers d'autres dispositifs adaptés au besoin.

4.2. Critères d'éligibilité des dépenses

L'éligibilité des dépenses sera analysée pour chaque projet déposé. L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE+ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Les règles d'éligibilité sont précisées par le [décret n°2022-608 du 21 avril 2022](#), fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans des programmes européens de la politique de cohésion et celle de la pêche pour la période de programmation 2021-2027.

Pour mémoire, les dépenses présentées sont éligibles, non exclusivement, aux conditions suivantes :

- Elles sont directement rattachées au projet retenu pour bénéficier du soutien des fonds européens et ce projet n'a pas été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement, au titre du Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027, soit soumise par le bénéficiaire à l'OI de CCI Paris Île-de-France ;
- Le projet et les dépenses qui lui sont afférentes ne sont pas présentées par le porteur de projet au titre d'un autre fonds ou d'un autre dispositif européen ;
- Elles sont engagées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide ;
- Elles doivent être justifiées par des pièces probantes ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation du projet retenu et sont supportées comptablement par l'organisme ;
- Hormis les exceptions validées par l'OI de la CCIR Paris Ile-de-France, les dépenses de fonctionnement qui ne sont pas exclusivement dédiées à l'opération ainsi que les dépenses inférieures à 250 € sont intégrées dans un taux forfaitaire (7 %, 15 % ou 40 %).

Les dépenses d'investissement amortissable ne sont pas éligibles à cet appel à projet.

Dans le cadre de l'instruction du projet, **le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense non-justifiée de manière probante ou présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.**

A ce titre, le service chargé de l'instruction du dossier de demande de financement européen sera amené à vérifier le caractère raisonnable des dépenses présentées.

Dans une logique de simplification administrative, la Commission européenne a développé la possibilité, pour les autorités de gestion, de recourir à des "Options de coûts simplifiés" (OCS) sous forme de taux forfaitaires, montants forfaitaires ou coûts unitaires.

Présentation du Barème standard de coût unitaire (BSCU) dépenses de personnel

Dans le cadre du Programme régional 2021-2027, afin de simplifier la gestion et d'éviter de calculer les dépenses de personnel au réel, un Barème standard de coût unitaire (BSCU) a été validé (**en annexe 3 "Fiche action"**).

Ce BSCU couvre l'ensemble des **frais de personnel affectés directement à la réalisation de l'opération**. Le plan de financement déposé comprendra obligatoirement les frais de personnel avec application du BSCU.

Les postes d'apprentis et stagiaires ne sont pas valorisables dans le cadre de cet AAP. Le coût unitaire (horaire) applicable à cet appel à projets est le suivant :

Fonds	Priorité du programme	Objectif spécifique	Coût unitaire (horaire)
FSE+	Priorité 4 – Une Europe plus sociale	OS 4.1– Emploi indépendant et économie sociale	39,78€

Il n'y aura **pas de révision du coût horaire** au cours de l'exécution des opérations conventionnées.

Présentation de l'Option de Coût Simplifié (OCS) à 7%, 15% ou 40% relatif aux dépenses liées au projet

Un taux forfaitaire de 7%, 15 % ou 40 % sera appliqué par le service instructeur pour couvrir l'ensemble des coûts restants liés au projet.

Il revient à l'instructeur du dossier d'appliquer le forfait le plus adéquat à l'opération après l'analyse du plan de financement déposé.

Règles de gestion

Les règles de gestion définies par l'autorité de gestion ainsi que la liste non exhaustive des documents nécessaires à l'instruction des opérations sont détaillées dans le "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" des fonds européens dans le cadre du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027, tel que mis à jour en août 2024.

Les dossiers de demande de financement répondant aux critères de sélection font l'objet d'une analyse en éligibilité qui consiste en :

- L'analyse de la cohérence budgétaire du projet : vérification de l'éligibilité et du caractère raisonnable des dépenses (détermination du coût total éligible), vérification de l'engagement des cofinanceurs, consolidation du plan de financement, traitement des recettes ;
- La vérification du respect du cadre réglementaire (règles de la commande publique, régimes d'aides d'état, soutenabilité financière, absence de double financement ...) ;
- La vérification de la prise en compte par le porteur de projet des principes horizontaux (mentionnés en section 5.1 ci-dessous) ;
- L'analyse de la contribution de l'opération à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du Programme régional FEDER-FSE+ ;
- Le renseignement d'indicateurs prévisionnels et la vérification de la prise en compte par le porteur de projet des obligations en matière de collecte des données (modalités détaillées dans l'annexe 6 ci-jointe Obligations collecte données) ;
- La vérification des engagements du porteur de projet en matière de publicité et de communication (règles relatives aux obligations de communication sur le financement européen détaillées dans l'annexe 7 ci-jointe Obligations communication).

L'OI de la CCI Paris Île-de- met en place des **critères de hiérarchisation des opérations afin de les sélectionner** et d'optimiser la contribution des fonds de l'Union européenne à la réalisation des objectifs du Programme régional (**voir section 6.3.2**).

4.3. Capacité financière de l'organisme porteur de projet

Les porteurs de projet doivent respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables (notamment : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultats des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies.

4.4. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet

Les porteurs de projets doivent avoir la capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables. Ce suivi porte sur :

- Les aspects budgétaires du projet ;
- La bonne exécution des actions telles que décrites dans l'acte attributif de l'aide européenne ;
- La collecte et la saisie des données relatives aux participants et aux actions.

4.5. Analyse coûts/avantages

Le montant de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Cette analyse sera faite par le service instructeur.

Seront privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée proposant notamment :

- Une logique de sécurisation de parcours favorisant le maillage et les partenariats autour du projet ;
- Un effet levier¹ au regard des dispositifs de droit commun, sa capacité à attirer d'autres sources de financement, sa capacité à mobiliser des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- Un caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;
- Une simplicité de mise en œuvre.

5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS

Les dossiers éligibles devront respecter les obligations réglementaires présentées ci-dessous.

¹ "effet de levier" : montant du financement remboursable octroyé aux destinataires finaux, divisé par le montant de la contribution des Fonds (point 23 de l'exposé des motifs du règlement UE n°2021-1060 du 24 juin 2021, portant dispositions communes (RPDC)).

5.1. Règlementation des aides d'Etat

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne.

Les projets qualifiés "hors aides d'Etat", ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse d'une "aide d'Etat", se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'Etat (2016/C262/01).

Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'OI de la CCIR vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les bases juridiques exposées dans la fiche action (annexe 3) constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engagent pas l'OI de la CCIR sur la qualification définitive des projets de subvention au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique.

Seule la décision finale d'octroi engage l'OI de la CCIR, sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide. L'application d'un régime cadre exempté impose l'obligation du respect du principe d'incitativité (voir le document type n°12, en annexe 2b).

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

NB : si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

5.2. Règles de la commande publique et de mise en concurrence

L'OI de la CCIR a l'obligation de contrôler l'ensemble des marchés publics mis en œuvre pour l'exécution de l'opération. A ce titre, les porteurs de projet devront transmettre dès l'instruction l'ensemble des pièces de publication, de procédure et d'exécution des marchés.

Les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Concernant les personnes morales de droit privé soumises à la commande publique, deux cas sont possibles, celui :

- de "personnes morales de droit privé", créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur,
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur,

- c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- d'organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.

Les porteurs de projet non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat, supérieur ou égal à 1 000 euros HT, de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement.

La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois demandes de devis, le(s) devis fournis et une trace écrite de la sélection du candidat (si l'offre choisie n'est pas la moins disante). Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat, ce sont ces règles qui s'appliquent (voir la fiche action **en annexe 3**).

5.3. Principes horizontaux

Pour bénéficier d'une subvention européenne, le projet doit concourir à l'atteinte d'objectifs sur des priorités fondamentales parmi lesquelles, l'égalité de genre, l'égalité femmes-hommes, la non-discrimination et l'égalité des chances ainsi que le développement durable.

Pour s'assurer que les investissements et les projets financés par les fonds européens respectent ces priorités, la Commission européenne a défini quatre principes horizontaux. Il s'agit de :

- Veiller au respect des droits fondamentaux ;
- Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Prévenir toute discrimination ;
- Promouvoir le développement durable et le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH).

Chaque projet mis en œuvre avec le soutien des fonds européens structurels d'investissements (FESI) doit prendre en compte ces quatre principes ou y contribuer.

Dans sa demande d'aide, le porteur de projet doit préciser si son projet inclut les principes horizontaux de façon :

- Spécifique : il s'agit de l'objet même du projet ou de l'un de ses objets ;
- Transversale : il ne s'agit pas du cœur du projet, mais son contexte général et/ou l'activité de votre structure y concourent.

Des précisions sont apportées sur la mise en œuvre de ces quatre principes horizontaux dans la version d'août 2024 du "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

5.4. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes (dit RPDC) pour la programmation 2021-2027, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au droit applicable, qui recouvre le droit de l'Union ainsi que le droit national relatif à son application.

Pour s'assurer du respect du droit, la réglementation européenne met en place pour l'OI de la CCIR des conditions favorisantes. Tout au long de la programmation et dans le cadre des

opérations qu'elle finance, l'OI de la CCIR, doit s'assurer que le droit applicable est respecté. **En cas de non-respect du droit applicable, les dépenses ne seront pas remboursées par la Commission européenne.**

Ces conditions favorisantes peuvent être horizontales ou thématiques. **Tout porteur de projets doit respecter les conditions favorisantes horizontales** et, par conséquent, le droit applicable qui y est associé :

- La législation applicable en matière des **marchés publics** ;
- La législation applicable aux règles en matière d'**aides d'État** ;
- La [Charte des droits fondamentaux](#) et le [contrat d'engagement républicain](#)² (ce dernier concernant uniquement les associations et fondations) ;
- La [Convention des Nations unies - droits des personnes handicapées](#) (CNUDPH).

Pour ces deux derniers points, le porteur de projet doit **remplir l'attestation** (voir le document type n°13 de l'annexe 2a) relative au respect des conditions favorisantes H3 (charte des droits fondamentaux de l'UE) et H4 (CNUDPH).

Les critères de réalisation des conditions favorisantes horizontales sont précisés dans le [Programme régional Île-de-France pour 2021-2027](#).

5.5. Obligations en matière de collecte des données

La transmission des données relatives aux indicateurs répond à une **obligation réglementaire que le bénéficiaire doit prendre en compte** (annexe 6 Obligations collecte données).

La collecte des données relatives au participant est obligatoire pour tous les participants. Les porteurs de projet doivent recueillir les informations suivantes pour chaque participant :

- Identité ;
- Age ;
- Sexe ;
- Lieu de naissance des parents ;
- Niveau de formation et situation sur le marché de l'emploi.

Pour faciliter le recueil de ces données, la Région a élaboré deux questionnaires que remplira chaque participant, à l'entrée puis à la sortie d'une opération (documents type n°6 et n°7 de l'annexe 2b de cet appel à projets). Ces questionnaires doivent être conservés pendant toute la durée de l'opération.

Dès le conventionnement de l'opération, le porteur de projet disposera d'un accès à la plateforme numérique dédiée à la saisie des informations collectées via les questionnaires précités (plateforme Kolekt).

² Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Il est essentiel de renseigner et de conserver les questionnaires dès le début de l'opération afin de garantir une alimentation efficace de cet outil.

Valeurs cibles

Par ailleurs, le porteur de projet renseigne, lors du dépôt de la demande de subvention, des valeurs prévisionnelles (dites "valeurs cibles") pour les indicateurs suivants :

- Nombre total des participants ;
- Participants chômeur, y compris de longue durée ;
- Nombre total de femmes accompagnées ;
- Personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation.

Vérification par l'OI de la CCIR

Lors de l'instruction du dossier, les instructeurs vérifient la cohérence du nombre de participants par rapport à la capacité de la structure à réaliser l'opération. Lors de chaque demande de paiement (acompte ou solde), le porteur de projet doit :

- Renseigner l'ensemble des valeurs réalisées pour les indicateurs conventionnés ;
- Transmettre à l'OI de la CCIR la liste exhaustive des participants et les informations les concernant à l'entrée et à la sortie de l'opération.

5.6. Obligations de communication, de visibilité et de transparence

Les bénéficiaires sont tenus de faire mention du cofinancement de l'Union européenne et de garantir la visibilité de ce dernier selon les modalités décrites dans **l'annexe 7 (règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication)** jointe à cet AAP.

6. MODALITES DE SELECTION

6.1. Dates de publication et de clôture de l'appel à projets

Le texte du présent appel à projets, ses annexes et les documents types à joindre au dossier de demande de subvention ou utiles à la gestion du projet, **sont téléchargeables** sur le site europeidf.fr.

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du présent appel à projets est le suivant :

- **Jeudi 1^{er} octobre 2026** : **publication** sur le site Internet europeidf.fr ;
- **Du jeudi 1^{er} octobre 2026 au dimanche 28 février 2027** : dépôt des dossiers de demande de subvention européenne sur le portail "**e-Synergie**" ;
- **Dimanche 28 février 2027 à 17h00** : fin des dépôts de projet.

Les questions complémentaires pourront être envoyées à l'OI de la CCI Paris Île-de-France, par courriel à l'adresse suivante : contact-feder-fse@cci-paris-idf.fr

6.2. Dépôt du dossier

Le dossier de candidature devra être transmis, **avant le dimanche 28 février 2027 à 17h** sur la plateforme « **e-Synergie** » accessible via le site Internet de la Région dédié aux financements européens (**EuropeIdF**) ou directement via le portail **e-Synergie**.

Afin de faciliter le traitement des demandes, les documents à joindre à la demande de subvention doivent être classés et nommés selon **l'annexe 8** - nomenclature des justificatifs relatif au projet.

Aucun dépôt de dossier en dehors du portail « [e-Synergie](#) » ne sera accepté. Les envois par courriel ne sont pas acceptés.

Lors du dépôt de son projet, le candidat porteur de projet devra donc sélectionner la codification correspondant au type de d'action pour le projet.

La codification associée à l'action de l'appel à projet est la suivante :

- **PR4.1-1-CCI : Sous action : Accompagnement à l'entrepreneuriat**

Il est fortement conseillé de **ne pas déposer durant la dernière heure d'ouverture de l'appel à projets**.

6.3. Examen des projets déposés

Chaque projet sera examiné au travers des différentes étapes suivantes.

6.3.1 Analyse de la recevabilité administrative du projet

Cette première étape consiste à vérifier :

- Les éléments de recevabilité : action, candidat porteur, territoire, montants, taux et temporalité (voir la **section 3** du présent appel à projets) ;
- La présence des pièces administratives obligatoires devant être jointes lors du dépôt de la demande (**voir l'annexe 2a**).

Le cas échéant, l'instructeur pourra, après le dépôt de la demande de subvention FSE+ dans le portail "[e-Synergie](#)", solliciter des documents complémentaires lui permettant de s'assurer de la complétude du dossier.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur demande, par courriel, au porteur de projet de transmettre les pièces manquantes dans un **délai de dix jours ouvrés (renouvelable une fois)**.

Sur demande du porteur, un délai supplémentaire peut être accordé par l'instructeur au regard de la complexité d'une opération.

A l'issue de cette étape, si le dossier est jugé complet, un "**accusé de réception de dossier complet**" est envoyé au porteur et **vient ainsi valider cette première étape**.

NB : le courrier/courriel d'accusé de réception de dossier complet ne signifie en aucun cas que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ressources à fournir ultérieurement a bien été reçu, ni ne vaut attribution d'une subvention européenne.

En revanche, en l'absence de réponse du porteur ou de réponse insuffisante, la demande de subvention est déclarée incomplète et n'est pas instruite. Le service instructeur informe le porteur que son dossier est irrecevable.

Tout dossier irrecevable fait l'objet d'une information en comité de programmation.

6.3.2 Procédure de hiérarchisation des projets

Tous les dossiers jugés recevables seront soumis à une procédure de hiérarchisation, mise en place par l'autorité de gestion, dont l'objectif est d'optimiser la contribution des fonds

structurels à la réalisation des objectifs du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Cette procédure de hiérarchisation consiste à évaluer et classer les opérations à sélectionner sur la base de critères précisés dans la "*grille de hiérarchisation des projets*" **présentée en annexe 4**.

En plus de critères qualitatifs (pertinence et efficacité du projet) et de critères de performance et de résultat, cette grille prévoit des **critères additionnels, en lien avec la thématique de l'appel à projets et destinés à apporter une bonification**.

Les critères additionnels de cet appel à projets pour la création et la reprise d'entreprise portent sur :

- Les actions d'accompagnement à l'entrepreneuriat de femmes ;
- Les actions d'accompagnement de public éligible issus des étudiants entrepreneurs ;
- Les projets déposés en consortium ;
- La complétude administrative du dossier au dépôt.

6.3.3 Instruction des dossiers recevables

L'OI de la CCI Paris Île-de-France établit un rapport d'instruction.

Cette étape vise à :

- **Vérifier le respect par le projet de l'ensemble des critères d'éligibilité**, au travers d'échanges avec le porteur de projet afin de s'assurer notamment de l'éligibilité du projet et de ses actions, du plan de financement (dépenses éligibles), de la publicité européenne et de l'opportunité du projet. Ce contrôle se fait sur la base de pièces justificatives comptables et non comptables.
- **Analyser les pièces justificatives.**

A l'issue de ces vérifications, le montant de la subvention FSE+ sera défini conformément aux **sous-sections 3.3 à 3.5** de l'appel à projets.

Ces deux dernières étapes d'examen des projets permettent ainsi d'analyser la qualité technique des projets déclarés recevables, en procédant tout d'abord à une hiérarchisation des projets selon la grille multicritère présentée en **point 6.3.2**, puis en évaluant la bonne adéquation du projet avec les résultats attendus de l'appel à projets.

Tout dossier instruit fait l'objet d'un avis en comité de programmation. Le non-respect d'une des conditions d'éligibilité **entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable**.

6.4 Programmation des projets validés

Les dossiers, tels qu'analysés et instruits seront présentés au Comité de programmation (CP) de la CCI Paris Île-de-France, pour recueil de l'avis de ses membres. Ces avis font l'objet d'une **notification au candidat**.

Après avis favorable du CP, une convention sera signée entre la CCI Paris Île-de-France et chaque porteur de projet.

7 CONFIDENTIALITE

La CCI Paris Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats, notamment à respecter la réglementation en vigueur

applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Nomenclature des justificatifs relatifs au projet.

Annexe 2a : Liste des pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide.

Annexe 2b : Pièces à fournir lors de l'instruction pour l'analyse de la demande d'aide.

Annexe 3 : Fiche action 4.1.1 "Accompagnement à l'entrepreneuriat".

Annexe 4 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets.

Annexe 5 : Fiche explicative pour l'éligibilité des participants.

Annexe 6 : Règles relatives aux obligations de collecte des données.

Annexe 7 : Règles relatives aux obligations de communication.